

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 19^e jour de novembre 2021 à 20 h, à la salle communautaire de l'hôtel de ville, sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Steve Deschenes directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

16 personnes sont présentes en salle

Ouverture de la séance ordinaire du 19 novembre 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-11-469 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 19 novembre 2021– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation des procès-verbaux :
 - 3.1. Séance ordinaire du conseil du 30 septembre 2021
 - 3.2. Séance extraordinaire du 7 octobre 2021
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Maire
 - 4.2. Directeur général
5. Administration
 - 5.1. Approbation des comptes à payer
 - 5.2. Offre de services professionnels – Viallet Consultants
 - 5.3. Consentement 3-1-1 – Ville de Mont-Tremblant
 - 5.4. Nomination - délégués et substituts aux divers comités
 - 5.5. Autorisation de signature – directeur des finances AccesD
 - 5.6. Nomination d'un représentant autorisé à ClicSéQUR - Entreprises
 - 5.7. Renouvellement de l'adhésion à la FQM 2022
 - 5.8. Abrogation de la résolution 2021-02-059 – aide financière COVID
 - 5.9. Autorisation de signature – acte de vente lot 4 755 839
 - 5.10. Équité salariale – remboursement 2014-2019
 - 5.11. Adoption du règlement 2021-629 abrogeant et remplaçant le règlement 98-316 constituant le fonds de roulement
 - 5.12. Rectification de la résolution 2021-04-139 – Soumission achat d'un rouleau vibrant
 - 5.13. Octroi d'une aide financière – PAVL – chemin Tour-du-Lac
6. Personnel
 - 6.1. Embauche – opérateur de machinerie lourde - temporaire
7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique
8. Transport et Voirie
 - 8.1. Achat de chlorure (abat-poussière) – 2022
 - 8.2. Soumission – Réfection du chemin David – Équipe Laurence
9. Hygiène du milieu
 - 9.1. Renouvellement entente SPCA Laurentides-Labelle
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 10.2. Adoption du premier projet de règlement 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563
 - 10.3. Avis de motion du règlement 2021-623 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2014-542
 - 10.4. Avis de motion du règlement 2021-630 modifiant le règlement sur la cession des chemins numéro 2014-543
 - 10.5. PIIA – nouvelle construction – 385 chemin du Mont-la-Tuque
 - 10.6. PIIA – serres tunnel – bâtiment agricole – 12 chemin des Cimes – Projet Farouche
 - 10.7. PIIA - garage détaché – 1045 chemin Tour-du-Lac
 - 10.8. PIIA – nouvelle construction – 970 chemin de la Crête (6 055 615)
 - 10.9. Dérogation mineure – augmentation du coefficient d'occupation du sol – 1045 chemin Tour-du-Lac
 - 10.10. Dérogation mineure – réduction de la marge arrière – 970 chemin de la Crête
 - 10.11. Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure - 87 chemin de la Trinité
11. Loisirs et culture
 - 11.1. Membre comité loisirs

Période de questions

12. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-470: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 septembre 2021 – 3.1

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 septembre 2021. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-471: Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 octobre 2021 – 3.2

IL EST

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 octobre 2021. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – 4

4.1 – Maire

4.2 – Directeur général

Période de questions écrites

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ADMINISTRATION - 5

2021-11-472: Acceptation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 550,970.91 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 184,315.31 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-473: Offre de services professionnels – Viallets Consultants – 5.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de Viallet Consultants pour le soutien téléphonique illimité aux gestionnaires de la Municipalité quant à toute question en matière d'interprétation, l'application et l'administration de la convention collective ainsi qu'en ressources humaines.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de Viallet Consultants, datée du 25 octobre 2021, au montant de 795.00 \$, taxes en sus, pour le soutien téléphonique illimité aux gestionnaires de la Municipalité quant à toute question en matière d'interprétation, l'application et l'administration de la convention collective ainsi qu'en ressources humaines.

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.160.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-474: Consentement au service 3-1-1 - Ville de Mont-Tremblant – 5.3

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant souhaite implanter le service 3-1-1 pour ses citoyens et qu'elle a mandaté CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document contexte et explications et qu'il en comprend les tenants et aboutissants.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la Ville de Mont-Tremblant et les fournisseurs de services en télécommunication pour que les juridictions et les tours cellulaires partagées avec la Municipalité soient configurées de sorte que les appels 3-1-1 soient acheminés à la Ville de Mont-Tremblant.

Autorise le directeur général à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-11-475 : Nomination de délégués et substituts sur les comités – 5.4

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de nommer les membres du conseil aux comités ci-après nommés :

STEVE PERREAULT, MAIRE

- Fais partie d'office de tous les comités
- Comité travaux publics
- Comité revitalisation et développement économique
- Comité sécurité publique
- Comité d'amélioration continue
- Table d'harmonisation du Parc national du Mont-Tremblant
- Comité relations de travail et ressources humaines
- Conseil des maires

DISTRICT NO.2 – MARCEL LADOUCEUR

- Comité consultatif en urbanisme (CCU)
- Comité sécurité publique
- Comité travaux publics
- Comité administration
- Comité amélioration continue
- Comité relations de travail et RH

DISTRICT NO.4 – LUCE BAILLARGEON

- Mairesse suppléante
- Comité des parcs
- Comité bibliothèque
- Comité d'amélioration continue
- Comité politique familles-aînés (responsable volet aînés)
- Comité administration (substitut)
- Comité consultatif en urbanisme (substitut)
- Conseil des maires (substitut)
- Régie intermunicipale des Trois-Lacs (substitut)

DISTRICT NO.6 – JULIE RACINE

- Comité consultatif en environnement (CCE)
- Comité des communications
- Comité revitalisation et développement économique

DISTRICT NO.1 – NANCY DESCHÊNES

- Comité loisirs et culture
- Comité politique familles-aînés (responsable volet famille)
- Comité des parcs

DISTRICT NO.3 – SIMON LEGAULT

- Comité Accès-Nature Laurentides
- Comité Grande Boucle Tremblant
- Comité Inter-Centre
- Régie incendies Nord-Ouest Laurentides (substitut)
- Comité consultatif en sécurité des incendies

DISTRICT NO.5 – C. JENNIFER PEARSON-MILLAR

- Comité des communications
- Comité des loisirs et de la culture (responsable volets art, culture et patrimoine)
- Concert action soutien autonomie des Laurentides

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-11-476 : Autorisation de signature – directeur des finances – ACCESD – 5.5

CONSIDÉRANT les fonctions du directeur des finances

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte que les autorisations et pouvoirs ci-dessous nommés, auprès de l'institution financière Caisse Desjardins Saint-Faustin-Lac-Carré, soient, en plus du directeur général, attribués à Martin Pelchat en tant que directeur des finances de la Municipalité, à savoir :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- Signer ou approuver, tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-477 : Nomination d'un représentant autorisé – ClicSéQuR Entreprises – 5.6

CONSIDÉRANT QU'en plus du directeur général, le directeur des finances, monsieur Martin Pelchat, doit être nommé à titre de représentant autorisé aux fins de la gestion des services clicSÉQR – Entreprises.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU

DE NOMMER le directeur des finances, monsieur Martin Pelchat (ci-après le représentant) à titre de représentant autorisé aux fins de la gestion des services clicSÉQR – Entreprises aux fins des opérations suivantes;

- Inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ET

AUTORISER le directeur général à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-11-478 : Renouvellement à l'adhésion de la FQM 2022 – 5.7

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre son adhésion à la Fédération québécoise des Municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette organisation a des avantages profitables pour la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte d'adhérer pour l'année 2022 à la Fédération québécoise des Municipalités, au coût de 2053.27 \$, incluant les taxes, et autorise le directeur général à signer la documentation nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.110.00.494.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-479 : Affectation aide financière COVID – 5.8

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 2021-02-059 à son assemblée ordinaire du 5 février 2021 relativement à l'aide financière aux Municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution affectait la somme reçue du MAMH aux exercices 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE les directives du MAMH ne permettaient pas de reporter une portion de l'aide financière à l'exercice 2021;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-02-059 n'était donc pas nécessaire dans les circonstances.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution 2021-02-059.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-480 : Autorisation de signature - acte de vente du lot 4 755 839 – 5.9

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-358;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat du lot 4 755 839 fut acceptée par Revenu Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'acte de vente du lot 4 755 839 pour la somme de 4,400 \$.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-481 : Équité salariale – remboursement 2014-2019 – 5.10

ATTENDU QUE madame Nancy Deschênes, conseillère se retire de la séance pour cause d'intérêt financier dans cette résolution;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'équité salariale et considérant que la loi impose à l'employeur de maintenir l'équité salariale après que le programme d'équité ait été complété, un exercice de maintien d'équité salariale doit être effectué tous les cinq (5) ans ;

ATTENDU QUE cette évaluation consiste à s'assurer que les catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'entreprise reçoivent toujours une rémunération au moins égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine de valeur équivalente ;

ATTENDU QUE les travaux de l'exercice de maintien d'équité salariale, réalisés en conformité avec l'article 76 de la Loi sur l'équité salariale, sont maintenant achevés pour le programme général couvrant le personnel-cadre et les employés syndiqués;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ATTENDU QUE les éléments factuels sont les suivants :

- L'évaluation du maintien de l'équité salariale a été effectuée par l'entremise d'une consultante, madame Dominique Malboeuf de la firme AVRH;
- Les données utilisées pour l'évaluation du maintien sont celles du 12 février 2014 au 31 décembre 2019;
- Dans le cadre du présent exercice de maintien d'équité salariale, les travaux suivants ont été exécutés :
 - Recherche visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
 - Vérification et identification des catégories d'emploi et des prédominances d'un genre (féminin ou masculin);
 - Évaluation des catégories d'emploi;
 - Estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements et les résultats.

À la suite de la comparaison des catégories d'emplois à prédominance féminine avec les catégories d'emplois à prédominance masculine, voici les catégories d'emplois à prédominance féminine visées par des ajustements salariaux :

ANNÉES	CATÉGORIES
DU 2014-02-12	Inspecteur en urbanisme et environnement
	Préposé aux prêts et adjoint bibliothèque
	Secrétaire - Urbanisme
	Secrétaire administrative – adjoint au greffe
	Coordonnateur loisirs
2015	Chef d'équipe et adjointe à la bibliothèque
	Inspecteur en urbanisme et environnement
	Préposé aux prêts et adjoint à la bibliothèque
	Secrétaire -Urbanisme
	Coordonnateur loisirs
2016	Coordonnateur camp de jour
	Coordonnateur de la culture, des loisirs et de la vie communautaire
	Inspecteur en urbanisme et environnement
	Préposé aux prêts et adjoint bibliothèque
	Secrétaire - Urbanisme
2017	Coordonnateur loisirs
	Chef d'équipe - Bibliothèque
	Coordonnateur camp de jour
	Inspecteur en urbanisme et environnement
	Préposé aux prêts et adjoint bibliothèque
2018	Secrétaire - Urbanisme
	Coordonnateur camp de jour
	Inspecteur en urbanisme et environnement
AU 2019-02-11	Secrétaire - Urbanisme
	Pas d'ajustement – aucun évènement

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à procéder au paiement de la rétroactivité estimée à 49,816.96 \$ plus les contributions aux avantages sociaux offerts par la Municipalité en un seul montant forfaitaire;

ET

QUE les montants soient associés aux postes budgétaires des salaires des employés concernés par la rétroactivité et que cette dépense soit financée à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-11-482 : Adoption du règlement 2021-629 abrogeant et remplaçant le règlement 98-316 constituant le fonds de roulement – 5.11

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 7 octobre 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement a été mis à la disposition du public sur le site Internet municipal et des copies du projet du règlement 2021-629 étaient également disponibles au plus 2 jours avant la présente séance à toute personne intéressée à le consulter.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le règlement 2021-629 abrogeant le règlement 98-316 constituant le fonds de roulement.

RÈGLEMENT NO. 2021-629 abrogeant et remplaçant le règlement 98-316 constituant le fonds de roulement

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 7 octobre 2021;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé 7 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, une Municipalité peut constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement»;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 3 juillet 1998, le règlement 98-316 pour constituer un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le fonds de roulement, au fil des années, fut augmenté par voie de règlements modifiant le règlement 98-316;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite augmenter le fonds de roulement de 200,000.00 \$ provenant du surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Dans le but de mettre à la disposition du conseil municipal les deniers dont il peut avoir besoin aux fins de compétence, un fonds est constitué, et connu sous le nom de FONDS DE ROULEMENT;

ARTICLE 2. Le fonds de roulement soit constitué à 1 000 000 \$ suivant l'adoption du présent règlement;

ARTICLE 3. La Municipalité pourra, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder dix (10) ans. La Municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. La Municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, d'une somme suffisante pour rembourser le fonds de roulement selon l'échéance des périodes d'amortissement de ses emprunts.

ARTICLE 4. Les règlements suivants sont abrogés;

- 2016-583
- 2010-481
- 2006-421
- 2004-391
- 2003-391
- 2003-366
- 99-326
- 98-316

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 19^e jour du mois de novembre 2021

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

Adoptée à l'unanimité

2021-11-483 : Rectification de la résolution 2021-04-139 – Soumission achat d'un rouleau vibrant – 5.12

ATTENDU QUE la résolution 2021-04-139 fut adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2021;

ATTENDU QUE la provenance des fonds pour l'achat d'un rouleau vibrant au montant de 69,500 \$ n'a pas été identifiée

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU de rectifier la résolution pour que la somme de 69,500\$ utilisée pour l'achat d'un rouleau vibrant de la compagnie SMS Equipment, et faisant l'objet d'une facture portant le numéro SA5401954, soit affectée au fonds de roulement et amortit sur une période de cinq (5) ans.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-484 : Octroi d'une aide financière dans le cadre du PAVL – chemin Tour-du-Lac – 5.13

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-383 autorisant la préparation des plans et devis préliminaires et le dépôt d'une demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volets redressement et accélération ou soutien pour des travaux à effectuer sur le chemin Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vu octroyer une aide financière maximale de 1 654 012 \$ pour la réalisation des travaux de réfection du chemin Tour-du-Lac.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que le maire à signer la convention d'aide financière dans le cadre des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour une aide financière maximale de 1 654 012 \$ pour la réalisation des travaux de réfection du chemin Tour-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PERSONNEL – 6

2021-11-485 : Embauche – opérateur de machinerie lourde – temporaire – 6.1

CONSIDÉRANT la résolution 2021-10-463;

CONSIDÉRANT QUE l'employé 40-092 doit s'absenter pour cause de maladie pour une durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser l'embauche de monsieur Yvon Gervais, à titre d'opérateur de machinerie lourde au statut temporaire, à l'échelon 4 et à la date effective du 24 novembre 2021.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE – 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE – 8

2021-11-486: Achat de chlorure (abat-poussière) 2022 – 8.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres Municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une Municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE :

- la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres Municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2021;
- pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;
- la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

Un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-487: Soumission – Réfection du chemin David – Équipe Laurence – 8.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de la firme d'ingénierie Équipe Laurence pour la Réfection d'une portion de 2.7 km du chemin David.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de la firme d'ingénierie Équipe Laurence, portant le numéro OS-6955 et datée du 16 novembre 2021, au montant de 14,695 \$ taxes en sus.

ET

QUE le montant soit imputé au poste budgétaire 02.320.00.411 et que cette dépense soit financée à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU – 9

2021-11-488: Renouvellement de l'entente avec la SPCALL – 9.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler l'entente avec la SPCA Laurentides-Labelle, concernant le contrôle des animaux.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil renouvelle pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, le contrat concernant le contrôle des animaux avec la SPCA Laurentides-Labelle, pour un montant de 11,166.50 \$ (taxes en sus) payable selon les modalités de l'entente.

QUE le conseil autorise monsieur Steve Deschenes, directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires pour donner effet au renouvellement.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME - 10

2021-11-489: Avis de motion et dépôt projet de règlement 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563 – 10.1

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller par la présente donne l'avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563.

Dépose le projet du règlement numéro 2021-628 intitulé Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-628

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2015-563 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

MODIFIER CERTAINS CRITÈRES CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LE BUT DE LIMITER L'IMPACT VISUEL DES CONSTRUCTIONS VISIBLES DANS LE PAYSAGE;

MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DANS LE BUT D'ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DEMANDES DE PERMIS DES CITOYENS.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PIIA numéro 2015-563 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au décret 735-2021 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 26 mai 2021 en lien avec la pandémie de COVID-19, l'assemblée publique sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de quinze jours qui sera annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-628 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____;

Et résolu _____;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 24 de la manière suivante :

1) Par le remplacement du paragraphe par le texte suivant : « Pour les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto permanent assujetti [dans le cas d'un agrandissement, seulement si le projet ne respecte pas les caractéristiques architecturales existantes (nature du revêtement ou de la pente de la toiture, revêtement extérieur à l'exception des matériaux de classes supérieures, couleurs, dimension des ouvertures) et si le projet est visible de la rue] : des plans des différentes façades, les élévations en couleurs, les coupes et les croquis montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents, dans un rayon de 250 mètres et accompagné d'un relevé photographique. »

- Article 3.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 44 des manières suivantes :
- 1) par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure qui préservent les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents ou de classes supérieures et de la même couleur ou d'une couleur appartenant aux spectres de couleur blanc, beige, gris, brun et noir), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et visibles à partir de l'une des rues énumérées au deuxième paragraphe, ne sont pas assujettis à la présente section.
 - 2) par l'ajout du paragraphe suivant : « Les travaux de rénovation extérieure non visibles à partir d'une rue collectrice ou principale énumérée ci-dessous ne sont pas assujettis à la présente section:
 - Chemin du Lac Supérieur;
 - Chemin du Lac-Quenouille;
 - Chemin du Lac Équerre;
 - Chemin Duplessis;
 - Chemin du Nordet.

- Article 4.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 45 des manières suivantes :
- 1) par l'ajout au tableau, sous la colonne « Thèmes » des mots « Architecture et travaux »;
 - 2) par l'ajout au tableau, vis-à-vis le thème « Architecture et travaux » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions. » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant : « L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage. »
 - 3) par l'ajout, sous la colonne « Thèmes » des mots « Revêtement extérieur »;
 - 4) par l'ajout, vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la Municipalité » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant :
 - a) Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés);
 - b) Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes;
 - c) Les couleurs de tous les matériaux servant au revêtement extérieur et les toitures doivent s'intégrer à l'environnement naturel (brun, chamois, ocre, sable, gris, etc.) et il faut éviter les couleurs éclatantes. De plus, il faut favoriser une certaine homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires;

- Article 5.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 47 des manières suivantes :
- 1) par le retrait, du deuxième paragraphe comprenant le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure, lorsqu'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien et de restauration en préservant les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents et de la même couleur ou des matériaux de classes supérieures), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents, ne sont pas assujettis à la présente section. »

- Article 6.** par l'ajout d'un paragraphe ayant le texte suivant : « Les garages et abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et qui sont non d'une rue adjacente et du chemin Lac-Supérieur ne sont pas assujettis au présent chapitre. Ceux-ci

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

peuvent être non visibles par la présence d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 15 mètres entre le bâtiment et la rue. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement du texte, sous la colonne « Agroforestière, Paysage et Naturelle » et vis-à-vis de la rangée « Implantation » par le texte suivant : « L'implantation du bâtiment évite que son élévation excède la cime des arbres de tous les côtés de la bâtisse ou le sommet de la montagne »

Article 7. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement, de la première rangée vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » sous la colonne « Critères », par le texte suivant : « Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés); »

Article 8. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 50 de la manière suivante :

- 1) Par l'ajout, à la troisième rangée vis-à-vis le thème « Travaux commerciaux » sous la colonne « Critères », des phrases suivantes : « Dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés. Ceux-ci s'intègrent harmonieusement au reste du bâtiment. »

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2021.

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

2021-11-490: Adoption du premier projet de règlement 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563 – 10.2

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), la Municipalité de Lac-Supérieur a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563;

ATTENDU QUE ces règlements doivent être conformes au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter le premier projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563 en conformité avec l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et selon les procédures prévues à ladite Loi;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue dans les prochains jours;

QUE le premier projet de règlement 2021-628 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-563 soit adopté.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-628

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2015-563 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

MODIFIER CERTAINS CRITÈRES CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LE BUT DE LIMITER L'IMPACT VISUEL DES CONSTRUCTIONS VISIBLES DANS LE PAYSAGE;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DANS LE BUT D'ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DEMANDES DE PERMIS DES CITOYENS.

- CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PIIA numéro 2015-563 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE, conformément au décret 735-2021 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 26 mai 2021 en lien avec la pandémie de COVID-19, l'assemblée publique sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de quinze jours qui sera annoncée par un avis public;
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2021-628 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 24 de la manière suivante :

1) Par le remplacement du paragraphe par le texte suivant : « Pour les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto permanent assujetti [dans le cas d'un agrandissement, seulement si le projet ne respecte pas les caractéristiques architecturales existantes (nature du revêtement ou de la pente de la toiture, revêtement extérieur à l'exception des matériaux de classes supérieures, couleurs, dimension des ouvertures) et si le projet est visible de la rue] : des plans des différentes façades, les élévations en couleurs, les coupes et les croquis montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents, dans un rayon de 250 mètres et accompagné d'un relevé photographique. »

Article 3. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 44 des manières suivantes :

1) par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure qui préservent les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

recouvrement extérieur, des matériaux équivalents ou de classes supérieures et de la même couleur ou d'une couleur appartenant aux spectres de couleur blanc, beige, gris, brun et noir), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et visibles à partir de l'une des rues énumérées au deuxième paragraphe, ne sont pas assujettis à la présente section.

- 2) par l'ajout du paragraphe suivant : « Les travaux de rénovation extérieure non visibles à partir d'une rue collectrice ou principale énumérée ci-dessous ne sont pas assujettis à la présente section:
 - Chemin du Lac Supérieur;
 - Chemin du Lac-Quenouille;
 - Chemin du Lac Équerre;
 - Chemin Duplessis;
 - Chemin du Nordet.

Article 4. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 45 des manières suivantes :

- 1) par l'ajout au tableau, sous la colonne « Thèmes » des mots « Architecture et travaux »;
- 2) par l'ajout au tableau, vis-à-vis le thème « Architecture et travaux » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions. » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant : « L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage. »
- 3) par l'ajout, sous la colonne « Thèmes » des mots « Revêtement extérieur »;
- 4) par l'ajout, vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » et sous la colonne « Objectifs », du texte suivant : « Favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la Municipalité » et, sous la colonne « Critères », du texte suivant :
 - a) Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés);
 - b) Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes;
 - c) Les couleurs de tous les matériaux servant au revêtement extérieur et les toitures doivent s'intégrer à l'environnement naturel (brun, chamois, ocre, sable, gris, etc.) et il faut éviter les couleurs éclatantes. De plus, il faut favoriser une certaine homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires;

Article 5. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 47 des manières suivantes :

- 1) par le retrait, du deuxième paragraphe comprenant le texte suivant : « Les projets de rénovation extérieure, lorsqu'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien et de restauration en préservant les caractéristiques architecturales du bâtiment existant (en utilisant les mêmes matériaux de recouvrement extérieur, des matériaux équivalents et de la même couleur ou des matériaux de classes supérieures), de même que les travaux relatifs aux constructions accessoires et temporaires, à l'exception des garages et des abris d'auto permanents, ne sont pas assujettis à la présente section. »

Article 6. par l'ajout d'un paragraphe ayant le texte suivant : « Les garages et abris d'auto permanents situés en cour avant ou latérale et qui sont non visibles d'une rue adjacente et du chemin Lac-Supérieur ne sont pas assujettis au présent chapitre. Ceux-ci peuvent être non visibles par la présence d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 15 mètres entre le bâtiment et la rue. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement du texte, sous la colonne « Agroforestière, Paysage et Naturelle » et vis-à-vis de la rangée « Implantation » par le texte suivant : « L'implantation du bâtiment évite que son élévation excède la cime des arbres de tous les côtés de la bâtisse ou le sommet de la montagne »

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Article 7.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 48 de la manière suivante :
- 1) Par le remplacement, de la première rangée vis-à-vis le thème « Revêtement extérieur » sous la colonne « Critères », par le texte suivant : « Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre et, dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés); »
- Article 8.** Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2015-563, tel qu'adopté est modifié à l'article 50 de la manière suivante :
- 1) Par l'ajout, à la troisième rangée vis-à-vis le thème « Travaux commerciaux » sous la colonne « Critères », des phrases suivantes : « Dans une moindre mesure, des matériaux métalliques prépeints à imitation de bois peuvent être utilisés. Ceux-ci s'intègrent harmonieusement au reste du bâtiment. »
- Article 9.** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-491: Avis de motion du règlement 2021-623 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2014-542 – 10.3

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller dépose un avis de motion selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 2021-623 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2014-542 de la Municipalité de Lac-Supérieur afin d'ajouter et d'ajuster certaines exigences quant aux procédures et aux normes de construction des chemins.

2021-11-492: Avis de motion du règlement 2021-630 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité numéro 2014-542 – 10.4

Madame Julie Racine, conseillère dépose un avis de motion selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 2021-630 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité numéro 2014-543 de la Municipalité de Lac-Supérieur afin d'exiger la surveillance tout au long des travaux et la réalisation d'une attestation de conformité délivrée par un ingénieur mandaté par la Municipalité aux frais du requérant.

2021-11-493: PIIA – nouvelle construction – 385 chemin du Mont-la-Tuque – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-03-09-10), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-04-158), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 11.28 mètres x 7,01 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin vertical de cèdre de couleur 'North Hatley'*;
- Revêtement de déclin vertical de cèdre de couleur 'noir Wentworth-Nord'*;
- Toiture de tôle de couleur 'MS1 Anthracite'*;
- Portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 82.61 mètres de l'emprise du chemin, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que cet écran aura un minimum de 60 mètres de profondeur en cour avant * ;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (11 W) en façade avant, huit projecteurs doubles installés dans les arbres en bordure de l'allée d'accès (11 W) ainsi qu'une applique murale installée au-dessus du numéro civique placée en bordure du chemin, et que l'ensemble des appareils dirigerait le flux lumineux uniquement vers le sol*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 28 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE le projet a précédemment fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-03-09-11, résolution du Conseil :2021-04-174);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs;
- Le service de l'urbanisme et de l'environnement reçoive toutes les spécifications quant aux appareils de lumières qui seront installés sur les trois autres côtés du bâtiment projeté et que ceux-ci respectent en tout point le règlement sur l'éclairage extérieur;
- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit d'au maximum 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- L'appareil d'éclairage et son socle projeté à l'intersection de l'entrée charretière et du chemin du Mont-la-Tuque soient reculés à un minimum de 3 mètres de la limite de propriété avant;
- L'abri couvert projeté pour les bacs en bordure du chemin ait un empiètement maximal de 5 mètres dans la marge avant et qu'il fasse l'objet d'une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire;
- La fondation apparente soit recouverte de crépis.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-494: PIIA – serres tunnel – bâtiment agricole – 12 chemin des Cimes – Projet Farouche – 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent en l'installation de serres tunnel, située dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois serres tunnel de 30.49 m x 5.18 m, d'une superficie de 157.94 m² chacune*;

CONSIDÉRANT QUE les serres tunnel auraient une hauteur de 92 pouces (2,34m) *;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de polyéthylène sera retiré durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT la vocation agricole du projet;

CONSIDÉRANT QU'UN écran végétal d'une profondeur de 5 mètres est prévu le long du chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce qu'aucune source de lumière ne soit installée pour éclairer les serre-tunnel.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-495: PIIA – garage détaché – 1045 chemin Tour-du-Lac – 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage détaché ainsi qu'un abri d'auto attenant, situés dans la zone VA-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché de 20'-0" x 22'-0" et un abri d'auto de 14'-0" x 20'-0"*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Maibec de couleur 'Écume argentée 059'*;
- Frise et soffite en aluminium de couleur 'Basal tgrau nach ral 7012'*;
- Fenêtre de la compagnie MQ de couleur 'brune*';
- Revêtement de toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Brun 2 ton'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire serait situé à 13.78 mètres de la limite de propriété avant, à 3,00 mètres de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété* ;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 10 août 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage soit strictement fonctionnel et limité aux accès, soit la porte d'homme et la porte de garage;
- La puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- Le revêtement extérieur des bâtiments accessoires soit de la même couleur que le bâtiment principal existant.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-496: PIIA – nouvelle construction – 970 chemin de la Crête – 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-01 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 12.2 mètres x 7,0 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;
- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Beige du matin' *;
- Revêtement de toiture de type Vicwest ou MAC de couleur 'Charbon'*;
- Portes et fenêtre de type hybride de couleur 'Charbon'*;
- Pierre collée de couleur 'Cendré*';
- Soffite et fascia en aluminium de couleur 'Charbon'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avec l'emprise du chemin de la Crête*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à quatre appliques murales (4W) en façade avant et deux appliques murales sur chacune des élévations latérales droite et gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure 2021-10-12-12 concernant la réduction de la marge arrière;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 24 septembre et le 28 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un plan d'éclairage complet et conforme soit déposé auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'éclairage sur la propriété soit limité à un éclairage strictement fonctionnel, que les appareils d'éclairage aient une puissance maximale de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le sol;
- La fondation apparente soit recouverte de crépis;
- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-497: Dérogation mineure – augmentation du coefficient d'occupation du sol – 1045 chemin Tour-du-Lac – 10.9

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour une propriété située dans la zone VA-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à régulariser la situation et également permettre la construction de bâtiments accessoires supplémentaires*;

CONSIDÉRANT QUE la demande fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-10-12-09);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que dans la zone VA-07, le COS maximum est de 8%;

CONSIDÉRANT QUE le COS de la propriété est actuellement de 8.66% et que les demandeurs désirent construire un garage détaché ainsi qu'un abri d'auto attenant*;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol totale après la construction des nouveaux bâtiments accessoires projetés serait de 248.98 m² pour un COS de 12.02%*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a une superficie de 2 070.4 m²*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 10 août et le 28 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité seraient respectées.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement au respect des conditions du plan d'implantation et d'intégration 2021-10-12-09.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-498: Dérogation mineure – réduction de la marge arrière – 970 chemin de la Crête – 10.10

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la marge arrière sur une propriété située dans la zone VA-01;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment, le côté ayant les caractéristiques architecturales les plus importantes, est face à l'impasse des Alpinistes*;

CONSIDÉRANT le peu d'espace sur le seul plateau constructible de la propriété et afin d'éviter la coupe d'arbres de bonnes dimensions selon le demandeur*;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du bâtiment principal est contrainte par un milieu humide et sa zone tampon de 10 mètres occupant une superficie importante entre l'impasse des Alpinistes et le lot adjacent 6 055 614 *;

CONSIDÉRANT QUE la maison serait implantée à 5 mètres de la limite arrière contrairement aux 10 mètres exigés par la réglementation en vigueur*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avec l'emprise du chemin de la Crête*;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la propriété se fera par le chemin de la Crête*;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QU'AUUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2021-11-499: Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 87 chemin de la Trinité – 10.11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 87 chemin de la Trinité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure seraient situées du côté nord sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'AUUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un projecteur (40W) ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'EN tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT une opposition écrite en défaveur de la demande a été entendu dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- La personne responsable prévue soit remplacée par une personne ayant une adresse résidentielle valide à proximité de la propriété en location (moins de 15 kilomètres);
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit réduite considérablement à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte! ;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS

2021-11-500: Nouveau membre au comité loisirs – 11.1

CONSIDÉRANT QUE des postes sont disponibles au comité des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil nomme Melinda Lalonde à titre de membre au comité des loisirs.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Parole au conseil municipal - 12

Période de questions – 13

Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h30.

Donné à Lac-Supérieur, ce 19^e jour de novembre 2021.

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Steve Deschenes, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 19^e jour de novembre 2021.

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET